

COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG : 498
Du 28/11/2018

Affaire :

Société ECO-OIL
BURKINA

Contre

BADO E. Ahmed

Assignation en référé
provision

COMPOSITION :

Présidente :
KOANDA/DERA N.
Safièta
Greffier : TRAORE
Abdoulaye

DECISION :
(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-neuf

Et le dix-huit janvier ;

Nous, **DERA Safièta Nawalagumba épouse KOANDA**,
Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;
Statuant en matière de référé en notre cabinet, avec l'assistance
de **TRAORE Abdoulaye**, Greffier, et de **SOME Tergou Pie**,
Auditeur de Justice ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause
opposant :

La société ECO-OIL BURKINA, Société à Responsabilité
Limitée, dont le siège social est à Ouagadougou, pour laquelle
domicile est élu au cabinet de Maître Bertin KIENOU, avocat à
la Cour, Ouagadougou, tel : (226) 70 10 78 23 ;

Demanderesse

A

Monsieur BADO E. Ahmed, gérant de société, de nationalité
burkinabé, demeurant à Ouagadougou, tel : 70 26 05 75, lequel
a pour conseil, Maître Julien LALOGO, Avocat à la Cour ;

Défendeur

Vu la requête afin d'être autorisé à assigner en référé de la
société ECO-OIL BURKINA en date du 16 novembre 2018 ;

Vu l'ordonnance n°770/2018 du 19 novembre 2018 autorisant
la société ECO-OIL BURKINA à assigner BADO E. Ahmed en
référé ;

Vu l'exploit d'huissier de justice de Maître Olivier Wenbi
ZONGO en date du 26 novembre 2018, tenant lieu
d'assignation en référé ;

FAITS- PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES ET
PROCEDURE

Par acte d'huissier de justice en date du 26 novembre 2018, la
société ECO-OIL BURKINA, autorisée par ordonnance
n°770/2018 du 19 novembre 2018, suite à une requête par elle
présentée, a donné assignation à monsieur BADO E. Ahmed,
d'avoir à comparaître le 30 novembre 2018 devant la Présidente
du Tribunal de Commerce, juge des référés, pour s'entendre :
-Déclarer son action recevable en la forme ;

-Au fond, condamner BADO E. Ahmed à lui payer la somme de douze millions sept cent vingt mille six cent (12.720.600) FCFA à titre de provision ;

-Condamner également BADO E. Ahmed à lui payer la somme de cinq cent mille (500.000) Francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

- le condamner enfin, aux entiers dépens.

A l'appui de ses prétentions, la société ECO-OIL BURKINA explique qu'elle est créancière de BADO E. Ahmed de la somme réclamée. Cette créance correspond au prix de vingt mille (20.000) litres de gasoil qu'elle a livré à BADO E. Ahmed. Ce dernier refuse de lui payer ce prix malgré les multiples relances et sommation de payer en date du 17 avril 2018. L'obligation de BADO E. Ahmed de payer la somme réclamée n'étant pas contestable, c'est pourquoi elle sollicite du juge des référés, fondement pris sur l'article 464 du code de procédure civile, la condamnation de celui-ci à lui payer la somme réclamée à titre de provision. En outre, elle sollicite que ce dernier soit condamné à lui rembourser la somme de cinq cent mille (500.000) Francs CFA qu'elle a exposée pour s'attacher des services d'un conseil et ce, sur le fondement de l'article 6 nouveau de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso.

Le dossier a été appelé à l'audience du 30 novembre 2018 et a fait l'objet de deux renvois, puis a été finalement retenu et instruit à l'audience du 11 janvier 2019.

À l'audience, le conseil de BADO E. Ahmed, fait valoir, avec pièces en appui, que le montant de la créance reste de nos jours huit millions sept cent vingt-quatre mille quarante (8.724.040) FCFA, et sollicite, sur le fondement de l'article 39 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, un délai de 10 mois pour purger sa dette.

La demanderesse s'oppose à ce délai.

Sur ce, le dossier a été mis en délibéré pour décision à rendre le 18 janvier 2019. À cette date, le juge des référés, vidant sa saisine, a ainsi statué :

MOTIFS DE LA DECISION

1) Sur la recevabilité de la demande

Suivant les articles 16 de la loi n°022-2009/AN du 12 mai 2009 portant création, organisation, et fonctionnement des tribunaux de commerce au Burkina Faso, 465 et 466 du code de procédure civile, *il en est référé au président du tribunal de commerce par*

requête ; celui-ci fixe immédiatement par ordonnance le jour, l'heure et le lieu de l'audience à laquelle la demande sera examinée. L'assignation est donnée pour cette date ; le président s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre l'assignation et l'audience pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense.

En l'espèce, l'action de la société ECO-OIL BURKINA a été respectueuse de ces conditions. En outre, elle a intérêt et qualité pour agir conformément à l'article 12 du code de procédure civile. Dès lors, il sied de déclarer son action recevable.

2) Sur la provision

Aux termes de l'article 464, 3 du code de procédure civile, le président du tribunal peut 3°) *accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.*

En l'espèce, la société ECO-OIL BURKINA demande la somme de douze millions sept cent vingt mille six cent (12.720.600) francs CFA à titre de provision. Le défendeur ne relève aucune contestation quant à la créance dans son principe. Il a juste rectifié son montant qui est de huit millions sept cent vingt-quatre mille quarante (8.724.040) FCFA dans la mesure où la somme de trois millions (3.000.000) de francs CFA a été payée le 30 mars 2015 et une autre somme d'un million (1.000.000) de francs CFA a été payée le 23 avril 2018. Ces remboursements ne font pas l'objet de contestation de la part de la demanderesse, étant donné que les pièces justificatives ont été produites. Il s'ensuit que le montant de la créance est de huit millions sept cent vingt-quatre mille quarante (8.724.040) FCFA et non douze millions sept cent vingt mille six cent (12.720.600) FCFA.

Aucune contestation n'étant relevée sur l'existence de l'obligation, il convient au regard de l'article précité, d'accorder la provision à la somme de huit millions sept cent vingt-quatre mille quarante (8.724.040) FCFA.

3) Sur le délai de grâce

Aux termes de l'article 39 alinéa 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, *compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année.*

Sur le fondement de cet article, BADO E. Ahmed sollicite un délai de 10 mois pour purger sa dette et la demanderesse s'oppose à cette demande.

Il faut relever que la créance en cause date de 2014 et depuis lors jusqu'à présent, BADO E. Ahmed n'a même pas pu rembourser la moitié de la créance. Une telle attitude dans le monde des affaires est à proscrire. La demanderesse s'est dépossédée de sa marchandise depuis sans recevoir la contrepartie et ce, au grand péril de ses affaires. Au regard de l'ancienneté de la créance et de l'attitude du débiteur qui ne justifie pas, par ailleurs, ses difficultés financières, il s'ensuit que celui-ci ne peut pas bénéficier du délai pour le paiement de la créance. Il y a lieu donc de rejeter sa demande comme mal fondée.

4) Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

Aux termes de l'article 6 nouveau de la loi n°028-2004/AN du 08 septembre 2004 portant modification de la loi n°010/93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, *le juge, dans toute instance, peut, à la demande expresse et motivée, condamner la partie tenue aux dépens ou à défaut la partie perdante à payer à l'autre la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.*

La société ECO-OIL BURKINA demande au juge des référés de condamner BADO E. Ahmed à lui payer la somme de cinq cent mille (500.000) francs FCA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens et ce, sur le fondement de l'article précité.

BADO E. Ahmed étant, en l'espèce, la partie perdante et que la demanderesse s'est effectivement attachée des services d'un conseil, il convient donc, de le condamner à payer à la société ECO-OIL BURKINA la somme demandée à titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

5) Sur les dépens

Suivant l'article 394 du code de procédure civile, *toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.*

Conformément à cet article, il sied de condamner BADO E. Ahmed qui a succombé aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant en matière de référé, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

Recevons la société ECO-OIL BURKINA en son action ;
La disons partiellement fondée et lui accordons une provision de huit millions sept cent vingt-quatre mille quarante (8.724.040) FCFA à lui payer par BADO E. Ahmed ;
Condamnons BADO E. Ahmed à lui payer cette somme, outre la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
Mettons les dépens à la charge de BADO E. Ahmed.

Ainsi ordonné les jours, mois et an que dessus ; et ont signé la Présidente et le Greffier.

